
Décision du Président

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION Sur le domaine public du SMTBV au profit du projet de création d'une voie verte porté par la Commune de CASTELNOU

Préambule

La commune de Castelnuou a engagé un projet de voie de circulation douce ci-après dénommé voie verte Il s'agit d'une voie cyclable / piéton déployée le long des berges du cours d'eau du Castelnuou sur le territoire communal.

Le Syndicat mixte de la Têt - bassin versant (SMTBV) est propriétaire des parcelles formant le chemin d'entretien du cours d'eau du Castelnuou. Ce chemin est originellement destiné à la circulation d'engins agricoles et/ou forestiers et/ou de service (mission SMTBV) et n'est pas ouvert à la circulation du public (sauf ayant droits). Ils sont signalés et entretenus comme tels.

Ces propriétés ne sont pas idéalement conçues pour recevoir les nouvelles contraintes (techniques, fonctionnelles, responsabilités) apportées par le projet ou les travaux qu'il nécessite. C'est pourquoi la présente convention (conformément à l'article L2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques) explicite les conditions et principes sous-tendant la superposition d'affectation, les emprises concernées conservant leur destination et fonctionnalités initiales.

La convention fixe ainsi les conditions d'usages qui permettront de garantir l'intégrité du domaine public du SMTBV ainsi que les responsabilités et prérogatives de chaque partie, La Commune étant l'affectataire et le gestionnaire (investissement, entretien...) des aménagements du réseau et des objectifs poursuivis par le projet de voie verte.

Vus et Considérants

VU la délibération n°2025.12 en date 5 mai 2025 du autorisant monsieur Michel HUGÉ maire de la commune de Castelnuou à signer la présente convention.

VU la délibération n°2020/43 : portant élection du président à Monsieur Pierre PARRAT ;

VU la délibération n°2020/48 : portant délégation du Comité Syndical au président et plus particulièrement son article 12 ; l'autorisant à signer toute convention non transactionnelle ;

Considérant que la commune de Castelnuou met en œuvre dans un projet de circulation douce le déploiement d'une voie verte longeant les abords du CASTELNOU ;

Considérant que le secteur traversé emprunte des parcelles propriété du Syndicat Mixte de la Têt - Bassin Versant ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention de superposition d'affectation sur le domaine du Syndicat Mixte de la Têt - Bassin Versant

Considérant que les champs d'intervention de chacun sont précisés à travers la convention ;

Considérant que les prérogatives en matière de gestion et entretien sont régies à travers les termes de la convention ;

Considérant que la mise en œuvre de convention de superposition d'affectation n'a pas d'incidence financière.

LE PRESIDENT DECIDE

- ❖ **D'APPROUVER** la convention de superposition d'affection entre la commune de CASTELNOU et le Syndicat Mixte de la Têt du Bassin Versant ;
- ❖ **DE SIGNER** deux exemplaires de ladite convention ainsi que toutes pièces utiles en la matière ;
- ❖ **DE CHARGER** le Directeur du SMTBV de l'exécution de la présente Décision qui sera portée à la connaissance du Comité Syndical.

Fait à Perpignan, le 5 juin 2025

Le Président,



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 MONTPELLIER peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr